

Relations entre la Métropole et les DOM

La présente fiche a pour objet d'exposer, à grands traits, le régime particulier de TVA à mettre en œuvre au titre des relations nouées entre un établissement situé dans l'Hexagone et une personne établie dans un département d'outre mer et inversement.

Pour ce faire, seront successivement envisagées les règles applicables au regard des livraisons de biens et des prestations de services, étant précisé que, pour l'application de la TVA, les quatre DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine¹.

1 - Les livraisons de biens

En ce domaine, doivent être appliquées les règles régissant les importations et les exportations selon que le ou le(s) bien(s) concerné(s) entre(nt) en métropole (passage à la frontière) en provenance d'un DOM ou sont expédié(s) ou transporté(s) de la métropole à destination d'un DOM.

Autrement dit, lorsqu'il s'agit d'une [importation](#), la TVA est perçue par le service des douanes au moment de l'entrée, en métropole ou dans l'un des quatre DOM, du ou des bien(s) concernés (code général des impôts –CGI-, art. 291 et 1695 al. 1).

Quant à l'[exportation](#), bien qu'entrant dans le champ d'application de la TVA française, une telle opération en est exonérée lorsque certaines conditions fixées par la loi sont remplies. Il en est de même pour les prestations de services directement liées à ce type d'opération (CGI, art. 262. I. 1° et ann. III, art. 73 G).

Ainsi, l'exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation, ce qui implique (CGI, ann. III, art. 74) :

- l'inscription dans le registre comptable, prévu au 3° du I de l'article 286 du CGI, d'un certain nombre de mentions concernant l'exportation ;
- la production, en complément de ce registre, d'une déclaration d'exportation (comportant, notamment, les identités du déclarant, de l'expéditeur et du destinataire, la nature et la valeur des marchandises, etc.) conforme au modèle donné par l'administration, ayant obtenu le visa du service des douanes du point de sortie de la Communauté européenne. Cette déclaration appelée « document administratif unique » (DAU), dont l'exemplaire doit être conservé à l'appui de la comptabilité, constitue la justification essentielle de l'exportation.

2 - Les prestations de services

Préalablement à la détermination du régime de TVA à proprement parler, il est nécessaire d'apprécier, au regard de cet impôt, la qualification juridique de chaque [prestation de services](#) rendue. Ce faisant, il faut se demander si la prestation est réputée se situer en France avec pour corollaire une imposition à la TVA française ou si, au contraire, elle est réputée se situer hors de France, auquel cas il s'agit d'une opération « extraterritoriale » qui n'est pas placée dans le champ d'application de la TVA française.

En effet, le principe suivant lequel les prestations de services sont imposées en France lorsque le prestataire est établi dans ce pays, c'est-à-dire, pour simplifier, le lieu d'exploitation où il exerce son activité professionnelle (CGI, art. 259), souffre de nombreuses dérogations.

Assurément, on se trouve ici face à l'une des difficultés pratiques de la TVA. Pour éviter de « tomber de Charybde en Scylla », il est impérieux d'être en mesure de distinguer les prestations dites

¹ Il ressort de la lecture, *a contrario*, des dispositions de l'article 256-0 du code général des impôts que les DOM font partie du territoire national. Autrement dit, en matière de TVA, l'expression « en France » vise la France continentale ainsi que, notamment, les DOM.

Néanmoins, pour l'application de cet impôt, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont considérés comme des territoires d'exportation vis à vis de la France métropolitaine et inversement.

A noter que, à titre provisoire, la TVA n'est pas applicable en Guyane.



« matériellement localisables » des prestations dites « immatérielles », c'est-à-dire, encore une fois, de déterminer précisément la nature juridique de l'opération réalisée.

Il y a lieu également de retenir que l'administration fiscale estime que les règles de territorialité des prestations de services, telles qu'elles sont prévues par les textes, sous-tendent exclusivement, s'agissant des relations entre la métropole et les DOM et réciproquement, la question de la détermination des taux de TVA applicables, c'est-à-dire la question de savoir si doit être appliqué un taux métropolitain ou un taux en vigueur dans les DOM (règle dite de la territorialité des taux)².

Corrélativement, les règles à mettre en œuvre en ce domaine sont les suivantes.

2-1. Les prestations « matériellement localisables »

L'article 259 A du CGI énumère les opérations concernées qui sont réputées se situer en France et qui, partant, entrent dans le champ d'application de la TVA française. Pour de plus amples précisions sur ce point, il convient de se reporter à [l'ouvrage](#) que l'AMUE a publié dans sa collection.

Pour ce qui concerne les prestations « matériellement localisables », les règles suivantes doivent être mises en œuvre et ce, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si le prestataire est établi en métropole ou dans un DOM :

- le taux métropolitain s'applique lorsque la prestation de services est fournie en métropole puisqu'elle y est matériellement exécutée (CGI, art. 259 A. 4° a.) ;
- le taux en vigueur dans les DOM est applicable lorsqu'il est procédé à l'exécution matérielle d'une telle prestation dans l'un de ces départements.

Dans un souci de complétude, il paraît utile, dans le cadre de la présente fiche, de s'arrêter quelque peu sur les relations que l'AMUE peut nouer avec ses adhérents établis dans les DOM.

A cet égard, il est à noter que parmi les prestations fournies par l'AMUE, l'organisation de séminaires relève des dispositions de l'article précité.

Formulé autrement, une prestation de ce type doit être soumise à la TVA française lorsque l'Agence l'exécute dans ses locaux ou en Métropole.

2-2. Les prestations « immatérielles »

Au titre de prestations de cette nature, il n'y a pas d'imposition à la TVA française lorsque, notamment, le preneur de la prestation est établi hors de la Communauté européenne (CGI, art. 259 B. a contrario ; cf. [l'ouvrage ayant trait à la TVA que l'AMUE a publié dans sa collection](#)).

Combinée avec le dispositif propre aux DOM suivant lequel ceux-ci sont des territoires d'exportation vis à vis de la Métropole, cette règle conduit à ne pas appliquer la TVA française lorsque la personne bénéficiant d'une prestation de services (le preneur) est établie dans l'un de ces départements étant précisé toutefois que, en l'occurrence, **le redevable de la TVA est toujours le prestataire.**

Il s'ensuit qu'il doit être fait application de la règle dite de « territorialité des taux » évoquée supra, ce qui signifie concrètement que l'imposition de l'opération est effectuée :

- au taux spécifique aux DOM lorsque le lieu d'établissement du preneur s'y trouve, indépendamment de la question de savoir si le prestataire est, quant à lui, établi en métropole ou dans un DOM ;
- au taux métropolitain lorsque le preneur est établi dans l'Hexagone, même si le lieu d'établissement du prestataire se trouve dans un DOM.

² Les différents taux applicables dans les DOM sont les suivants.

Article 296 du CGI :

- Taux normal : 8,5 %.
- Taux réduit : 2,1 %.

S'agissant des publications périodiques remplissant les conditions requises pour recevoir la qualité de publications de presse – conditions fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe III au CGI - , la TVA est calculée au taux spécifique de 1,05 % (CGI, art. 298 septies).

Pour les publications exportées de la métropole vers les DOM, la TVA est due par l'éditeur au taux applicable dans les DOM



Le tableau ci-dessous résume ces règles.

Relations avec les DOM : régime d'imposition des prestations Immatérielles			
	Lieu d'établissement du preneur		
Lieu d'établissement du prestataire	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane ³
Métropole		Taux "DOM"	Pas d'imposition
Guadeloupe Martinique Réunion	Taux métropolitains	Taux "DOM"	Pas d'imposition
Guyane	Taux métropolitains	Taux "DOM"	Pas d'imposition
Autre État membre ou pays tiers		Taux "DOM"	Pas d'imposition

Toujours dans le souci d'apporter des éléments d'information ayant une portée pratique indéniable, des précisions sont données ci-après à propos des prestations de services rendues par l'AMUE à ses membres établis dans les DOM.

En contrepartie de la mise à disposition de ses adhérents de logiciels, l'AMUE perçoit une rémunération correspondant :

- d'une part, au produit de la cession d'une licence d'exploitation ;
- d'autre part, à une redevance annuelle mutualisée (RAM) qui est réclamée au titre des opérations de maintenance des logiciels (une fiche figurant sur le dossier Internet de l'Agence afférent à la valorisation, « GEINOME » - pour gisement d'échanges et d'informations des opérations marchandes des établissements - est consacrée à la question des [logiciels](#)).

Autrement dit, au regard de la TVA, l'Agence réclame un prix en relation avec des prestations de services rendues, lesquelles sont regardées, comme étant immatérielles (CGI, art. 259 B 1° et, depuis le 1^{er} juillet 2003, le 12° et ann. III, art. 98. C 2°⁴).

De même, lorsque l'Agence propose, conformément aux missions confiées par les autorités de tutelle, des formations thématiques à ses membres, celles-ci doivent être, selon les informations recueillies

³ La TVA n'est provisoirement pas applicable en Guyane

⁴ **CGI, art. 259 B** : Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

11° Services de radiodiffusion et de télévision ;

12° Services fournis par voie électronique fixés par décret

Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer en France, même si le prestataire est établi en France, lorsque le preneur est établi hors de la Communauté européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté.

CGI, ann. III, art. 98 C : **Sont considérées comme des services fournis par voie électronique au sens du 12° de l'article 259 B du code général des impôts :**

- La fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipement ;
- La fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci ;
- La fourniture d'images, de textes et d'informations et la mise à disposition de bases de données ;
- La fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement ;
- La fourniture de services d'enseignement à distance.



sur ce point, assimilées à des opérations rattachées à une activité de conseil en formation⁵ et non pas être regardées comme une activité d'enseignement au sens de l'article 261.4.4° a du CGI ; elles correspondent dès lors à des prestations de services immatérielles (CGI, art. 259 B.4°, documentation administrative de base, feuillet [3 A 2143](#), n° 62).

Nonobstant, les règles habituelles qui sont prévues pour les prestations immatérielles doivent être modulées, ainsi que cela ressort de la règle dite de « la territorialité des taux » dont il fait état plus haut, lorsque l'une des parties prenantes est établie dans un DOM (documentation administrative de base, feuillet [3 G 25](#), n°s 11 et suivants).

Consubstantiellement, **l'AMUE, en tant que prestataire, doit toujours, en pratique, collecter la TVA calculée sur le prix réclamé en contrepartie des prestations immatérielles fournies à ses adhérents (cessions de licence, RAM et opérations de conseil en formation) établis dans les DOM et ce, au taux normal de 8,50 %.**

⁵ Il peut être considéré, en quelque sorte, que l'AMUE met à disposition de ses membres ses connaissances et son savoir-faire en vue de permettre d'améliorer la gestion des établissements.



ANNEXES

Documentation de Base



Référence : DB3A2143/C/IV/3

Date de mise à jour : 20 OCTOBRE 1999

- SÉRIE 3 TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

- DIVISION A CHAMP D'APPLICATION

- TITRE 2 TERRITORIALITÉ

- CHAPITRE PREMIER RÈGLES GÉNÉRALES DE LA TERRITORIALITÉ

- SECTION 4 LIEU D'IMPOSITION DES PRESTATIONS DE SERVICES

- SOUS-SECTION 3 DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE L'ARTICLE 259 DU CGI (ART. 259 B ET C)

3. Formation du personnel d'une entreprise étrangère.

62 Les prestations de formation dispensées aux membres du personnel d'une entreprise étrangère sont exonérées de la TVA, en vertu de l'article [262-I](#) du CGI, dans la mesure où ces prestations sont liées à la vente de matériels exportés. Il en est ainsi même lorsque les prestations de formation font l'objet de contrats séparés qui accompagnent ou précèdent les contrats de vente de matériels dont ces prestations constituent l'accessoire.

Par ailleurs, si elles sont fournies à une entreprise étrangère en dehors de toute exportation de matériels, les prestations de formation de personnel peuvent être assimilées à des opérations relevant d'une activité de conseil en formation ; par suite, elles ne sont pas imposables, en vertu de l'article 259 B du code, lorsque le preneur est établi en dehors de la Communauté européenne ou lorsqu'il est établi et assujéti à la TVA dans un autre État membre de la Communauté.

Les frais de logement, de restauration et d'entretien engagés en France, ainsi que la livraison de fournitures pendant les stages de formation demeurent en toute hypothèse passibles de la TVA, conformément aux dispositions des articles [258](#), [259](#) et [259 A](#) du CGI.

Documentation de Base



Référence : DB3G25

Date de mise à jour : 01 SEPTEMBRE 1998

- SÉRIE 3 TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

- DIVISION G RÉGIMES TERRITORIAUX PARTICULIERS

- TITRE 2 RÉGIME APPLICABLE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- CHAPITRE 5 RELATIONS ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CHAPITRE 5

RELATIONS ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1 L'article [294-2](#) du CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer, prévoyait que



pour l'application de la TVA, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, d'une part, et la France métropolitaine d'autre part, étaient considérés respectivement comme territoires d'exportation. Il en était de même pour le département de la Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de la Martinique.

Par ailleurs, la Guyane où la TVA n'est provisoirement pas applicable (CGI. art. [294-1](#)) devait également être considérée comme territoire d'exportation vis-à-vis de la France métropolitaine et des autres départements d'outre-mer.

2L'article 19-XVII de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 modifie la rédaction de l'article [294](#) du CGI afin de préciser les règles applicables aux échanges avec les départements d'outre-mer qui demeurent inchangées.

Ces règles, applicables à compter du 1er janvier 1996, sont énoncées ci-avant, DB 3 G 2, n° [3](#).

La loi sus-visée introduit également un article 294-3 qui précise notamment que l'entrée en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la Guyane est considérée comme une importation.

3Ces dispositions entraînent les conséquences ci-après en ce qui concerne les relations entre la métropole et les départements d'outre-mer et les relations des départements d'outre-mer entre eux.

A. LIVRAISONS DE BIENS MEUBLES CORPORELS

I. Cas général

4Bénéficiaire de l'exonération prévue en matière d'exportation :

- l'expédition ou le transport d'un bien hors de France métropolitaine à destination des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;
- l'expédition ou le transport d'un bien hors des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;
- l'expédition ou le transport d'un bien hors du département de la Réunion à destination de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique.

Les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont plus considérés comme territoires d'exportation l'un par rapport à l'autre depuis le 1er janvier 1993 (art. 12-1 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer).

Il est rappelé que l'introduction en France métropolitaine de biens en provenance d'un département d'outre-mer est soumise à la TVA. Il en est de même de l'introduction dans un département d'outre-mer (à l'exception de la Guyane où la TVA n'est pas applicable) de biens en provenance de la métropole ou d'un autre département d'outre-mer⁵ sous réserve des exonérations prévues à l'article [295-1](#) du CGI.

La TVA est alors perçue par le service des douanes à l'entrée en métropole ou dans le département d'outre-mer concerné.

II. Régime des publications françaises en provenance ou à destination des départements d'outre-mer

5Voir DB [3 L 4114](#).

B. IMPORTATIONS

6Est considérée comme importation d'un bien (CGI, art. [294-3](#) issu de l'article 19-XVII de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995) :

- l'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;
- l'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France



métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;
- l'entrée dans le département de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique.

C. PRESTATIONS DE SERVICES

7 Les articles 259 à 259-C du CGI déterminent le lieu d'imposition à la TVA des prestations de services (cf. [3 A 213](#)).

8 En ce qui concerne les relations avec les autres États membres de la CE et les pays situés en dehors de cette communauté, il convient de se reporter aux commentaires figurant à la DB 3 A 2131, 3 A 2132 et au BOI 3 CA-92 n°s 230 et suivants.

9 S'agissant des relations entre la métropole et les départements d'outre-mer et des relations que ces départements entretiennent entre eux, l'application des articles désignés ci-dessus appelle les précisions ci-après en raison des régimes spéciaux dont ces derniers bénéficient et notamment des taux particuliers prévus par l'article [296-1°](#) du CGI.

Ces précisions concernent, en particulier, les taux afférents aux prestations rendues par les entreprises établies en métropole à leurs clients établis dans les départements d'outre-mer et par les entreprises établies dans ces départements à des clients établis en métropole ou dans les autres départements d'outre-mer.

Les dispositions ci-après sont applicables, sous réserve de l'exonération concernant notamment :

- les transports maritimes exécutés dans la limite de chacun des départements d'outre-mer ;
- les transports maritimes ou aériens de marchandises et de voyageurs effectués de la métropole à destination des départements d'outre-mer ou inversement ;
- les prestations de services directement liées à l'exportation des biens et les frais accessoires à l'importation (à cet égard, cf. [3 G 241](#)).

10 Sont successivement examinées les prestations de services :

- désignées à l'article 259-A du CGI ;
- désignées à l'article 259-B du CGI ;
- autres que celles désignées aux articles 259-A et 259-B du CGI.

I. Prestations de services désignées à l'article 259-A du CGI

11 Ces prestations sont soumises aux taux métropolitains ou aux taux prévus par l'article [296-1°](#) du CGI selon que le lieu de la prestation, déterminé en fonction des critères prévus par l'article 259-A du même code (cf. [3 A 2132](#), n°s 1 à 32), se situe en métropole ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion.

Lorsque ce lieu se situe en Guyane, la prestation n'est pas soumise à la TVA (cf. [3 G 211](#)).

Les dispositions ci-dessus sont applicables, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire et de son client (métropole ou département d'outre-mer).

II. Prestations désignées à l'article 259-B du CGI

12 Compte tenu du régime particulier applicable dans les départements d'outre-mer, les prestations désignées à l'article 259-B du CGI sont soumises :

- aux taux prévus par l'article [296-1°](#) du CGI lorsque **le prestataire est établi en métropole ou dans les départements d'outre-mer** (y compris la Guyane) et que **le preneur est établi dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion**. La taxe n'est pas exigible lorsque le preneur est établi en Guyane ;
- aux taux métropolitains lorsque **le prestataire est établi dans les départements d'outre-mer** (y compris la Guyane) et que **le preneur est établi en métropole**.

Le régime d'imposition ainsi défini est résumé dans le tableau ci-dessous.





Lieu d'établissement du preneur	Lieu d'établissement du prestataire		
	Métropole	Martinique Guadeloupe Réunion	Guyane
Métropole	Taux métropolitains	Taux métropolitains	Taux métropolitains
Martinique, Guadeloupe, Réunion.	Taux prévus par l'article 296-1° du CGI	Taux prévus par l'article 296-1° du CGI	Taux prévus par l'article 296-1° du CGI
Guyane	Pas d'imposition	Pas d'imposition	Pas d'imposition

III. Prestations de services autres que celles désignées aux articles 259-A et 259-B du CGI

13 Il s'agit notamment des prestations destinées à la consommation des particuliers et de certaines prestations liées à la commercialisation des produits.

Ces prestations sont soumises aux taux métropolitains ou aux taux prévus par l'article [296-1°](#) du CGI selon que le prestataire a en métropole ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsque le prestataire est établi en Guyane, la prestation n'est pas imposable dès lors que la TVA n'est pas applicable dans ce département.

D. LIEU DE SOUSCRIPTION DES DÉCLARATIONS DE CHIFFRE D'AFFAIRES

14 Depuis le 1er janvier 1983, deux possibilités sont offertes aux entreprises :

- soit souscrire, en un seul lieu, auprès du service des impôts compétent pour recevoir leur déclaration de résultats, une déclaration de chiffre d'affaires regroupant l'ensemble de leurs opérations réalisées en métropole et dans les DOM ;
- soit continuer à déposer leurs déclarations selon la solution administrative, c'est-à-dire déclarer séparément les opérations réalisées dans la métropole d'une part, dans chacun des DOM, d'autre part.

Suivant qu'elles choisissent l'une ou l'autre possibilité, les entreprises ont évidemment des obligations déclaratives différentes, et la nature de ces obligations est en outre liée à certaines circonstances de fait :

- localisation des opérations imposables, à la fois dans la métropole et les DOM, ou hors de la métropole mais dans différents DOM ;
- lieu d'imposition des bénéficiaires (il est rappelé, en effet, que les dispositions combinées de l'article 287-1 du CGI et de l'article 32 de l'annexe IV à ce code prévoient que les déclarations de chiffre d'affaires doivent être souscrites auprès du service des impôts compétent pour recevoir la déclaration de résultats) ;
- régime d'imposition (réel normal ou régime simplifié d'imposition).

I. Premier cas. Entreprises qui réalisent à la fois des opérations en métropole et dans les DOM et dont le lieu d'imposition des bénéficiaires est situé en métropole

1. Choix de la souscription d'une déclaration globale auprès du service des impôts compétent pour recevoir la



déclaration de résultats.

15La déclaration regroupant l'ensemble des opérations est établie dans les conditions suivantes :

a. L'entreprise est soumise au régime du réel normal.

16Les opérations réalisées dans l'ensemble des départements d'outre-mer, éventuellement imposables à différents taux de TVA, sont déclarées globalement sur la ligne prévue à cet effet au cadre B de la déclaration CA3 pour la TVA et l'imprimé annexe n° 3310 A pour les taxes parafiscales.

Les opérations réalisées en métropole sont déclarées dans les conditions habituelles.

b. L'entreprise est soumise au régime simplifié d'imposition.

1° Déclaration CA4 trimestrielle.

17Le montant des opérations réalisées dans les DOM est ajouté au chiffre d'affaires global de l'entreprise sur la déclaration CA4 trimestrielle. Ce montant est reporté hors taxe ou toutes taxes comprises, selon l'option précédemment exprimée, cadre XI de la déclaration CA12/CA12 E², pour le calcul du coefficient qui servira, l'année suivante, à fixer le montant des versements provisionnels.

2° Déclaration de régularisation.

18Annuellement (ou à la fin de l'exercice, en cas d'option pour la régularisation des taxes sur le chiffre d'affaires dans le cadre de l'exercice) le montant total des opérations réalisées dans les DOM est porté sur la déclaration CA12/CA 12 E à la ligne spéciale 11 figurant au cadre II pour la TVA et aux lignes 37 ou 38 pour les taxes parafiscales ou spéciales (lignes « taxe I » et « taxe II » du cadre VI de la déclaration CA12/CA12 E). Si ces deux lignes ont déjà été utilisées pour la déclaration d'opérations passibles en métropole de taxes parafiscales ou de taxes spéciales perçues comme en matière de TVA, il conviendra de mentionner d'une manière manuscrite une ligne « taxe III » en précisant la nature de la taxe.

c. Annexe.

19Par ailleurs, quel que soit son régime réel d'imposition, le redevable doit joindre :

- à la déclaration CA3, s'il est imposé selon le régime du réel ;
- à la déclaration CA12/CA12 E s'il est placé sous le régime simplifié d'imposition, une déclaration de même nature qui concerne uniquement les opérations réalisées dans le ou les départements d'outre-mer et donne, uniquement pour la TVA, la ventilation de ces opérations par taux applicable.

20Pour procéder à cette ventilation les redevables peuvent utiliser :

- soit un imprimé mis à leur disposition dans les recettes des impôts et sur lequel il convient de reporter toutes les mentions figurant sur la déclaration préimprimée qu'ils ont reçue ;
- soit une photocopie de cette déclaration préimprimée sur laquelle les « taux DOM » seront substitués aux « taux métropole ».

Dans les deux cas, la mention « DOM » est portée de manière très apparente sur les déclarations complémentaires visées ci-dessus, qu'il convient de servir comme suit ;

- les redevables au régime du réel complètent, sur le modèle CA3 les lignes 1 à 13 des cadres A et B et, éventuellement, l'imprimé annexe n° 3310 A ;
- les redevables au régime simplifié d'imposition complètent les cadres I et II du modèle CA12/CA12 E et, éventuellement, les trois premières cases des lignes 50 et 55 du cadre X.

21L'attention est appelée sur le fait que ces renseignements chiffrés, à porter sur les déclarations complémentaires, ne concernent que les encaissements ou livraisons réalisés dans les DOM (aucun renseignement chiffré n'est à mentionner en matière de taxe déductible ou de somme à verser).

2. Maintien de la solution administrative.

22Les entreprises qui, antérieurement au 1er janvier 1983, réalisaient simultanément des opérations imposables à la TVA, soit en métropole et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, soit dans différents départements d'outre-mer, devaient déclarer séparément les opérations réalisées dans la métropole, d'une part, dans chacun des DOM, d'autre part. La récupération de la TVA déductible pouvait être exercée sur l'une ou l'autre des déclarations déposées par l'entreprise, sous réserve bien entendu que la comptabilité contienne toutes les justifications utiles.

Les redevables qui le désirent peuvent continuer à déposer leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et à payer la taxe correspondante selon les dispositions de cette solution administrative, qui reste seule utilisable pour les entreprises qui souscrivent leur déclaration de résultats en Guyane où la TVA n'est provisoirement pas applicable.

3. Impossibilité, pour l'entreprise choisissant de déclarer en un lieu unique l'ensemble des opérations, de



revenir au système de la tolérance administrative.

23 S'agissant d'un retour au droit commun, le choix pour la déclaration globale en un lieu unique est irrévocable. Il est exercé par l'envoi, au(x) service(s) des DOM compétent(s), d'une lettre établie sur papier libre.

II. Deuxième cas. Entreprises qui réalisent à la fois des opérations en métropole et dans les DOM mais dont le lieu d'imposition des bénéfices est situé dans un des départements d'outre-mer

24 Le dispositif décrit ci-dessus est applicable, sauf à lui apporter les modifications suivantes, lorsque l'entreprise a choisi de déclarer son chiffre d'affaires au lieu de souscription de sa déclaration de résultats :

- lorsque l'entreprise est imposée selon le régime du réel normal, les opérations effectuées dans les DOM sont déclarées au cadre B de la déclaration CA3, et ce sont les opérations réalisées en métropole qui figurent à la ligne 12 ;
- lorsque l'entreprise est imposée selon le régime simplifié d'imposition, ce sont les opérations réalisées en métropole qui sont déclarées ligne 11 de la déclaration CA12/CA12 E.

25 À l'instar de la solution exposée aux n°s [19 à 21](#), les entreprises concernées devront joindre à leur déclaration CA3 ou CA12/CA12 E des opérations réalisées dans le ou les DOM, une déclaration complémentaire du même modèle ventilant par taux d'imposition les opérations réalisées en métropole.

26 Pour les entreprises qui souscrivent leur déclaration de résultats en Guyane (où la TVA n'est provisoirement pas applicable), la solution administrative (cf. n° [22](#) ci-dessus) reste seule utilisable.

III. Troisième cas. Entreprises dont le lieu d'imposition des bénéfices est situé dans un DOM et qui ne réalisent des opérations qu'avec les autres DOM

27 De la même façon, ces entreprises peuvent désormais centraliser leurs opérations sur une déclaration déposée auprès du service du lieu d'imposition des bénéfices.

Les opérations réalisées dans le département ou dans les autres DOM sont déclarées sur un imprimé unique CA3, CA12/CA12 E, en fonction du taux applicable similaire pour l'ensemble des DOM.

Pour les entreprises qui souscrivent leur déclaration de résultats en Guyane, cf. n° [26](#) ci-dessus.

28 Remarque : il est précisé qu'en cas de déclarations séparées comme en cas de déclarations globales il n'est pas fait exception à la règle du pourcentage unique de déduction, sauf la circonstance où notamment à des implantations géographiques correspondraient des activités différentes de nature à entraîner la constitution de secteurs d'activité distincts.

1 À l'exception de l'introduction en Guadeloupe de biens en provenance de la Martinique et réciproquement.

2 A compter des imprimés utilisables en 1998, les déclarations CA 12 et CA 12 E sont fusionnées. Néanmoins, les entreprises continuent de souscrire une déclaration CA 12 si l'exercice correspond à l'année civile et une déclaration CA 12 E, si l'exercice est clos en cours d'année. Afin d'effectuer la distinction entre ces deux déclarations, les deux mentions CA 12 et CA 12 E figurent en haut à droite de l'imprimé ; l'une des deux est barrée en fonction des options exercées par l'entreprise.